



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Gap, 19 AOÛT 2020
Arrêté n° 05-2020-08-19-004

Objet : création des secteurs d'information sur les sols dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Alpes;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 23 août 2019 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Hautes-Alpes ci-après désignées : AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, GAP, GUILLESTRE, L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, LA ROCHE DE RAME, SAINT-FIRMIN;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 21 octobre 2019;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 28 octobre et 29 novembre 2019;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 30 juillet 2020 proposant la création de SIS sur les communes du département des Hautes-Alpes ci-après désignées : AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, GAP, GUILLESTRE, L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, LA ROCHE DE RAME, SAINT-FIRMIN;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Hautes-Alpes a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 28 octobre et 29 novembre 2019;

Considérant que les communes, les propriétaires et le public concernés n'ont fait part d'aucune remarque;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés :

Nom Commune	Identifiant SIS	Nom usuel
AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU VILLE VIEILLE	05SIS08198	ancienne mine de Col de Péas
GAP	05SIS08440	ancienne décharge de Saint Jean
GAP	05SIS08213	ancienne décharge de la Garde
GUILESTRE	05SIS08211	ancienne décharge de Guillestre "la Gagière"
LA ROCHE DE RAME	05SIS07473	décharge industrielle
L'ARGENTIERE LA BESSEE	05SIS08197	crassier RIO TINTO ALCAN (Ex Péchiney)
SAINT FIRMIN	05SIS08212	ancienne décharge du Chomel

Les fiches correspondantes à ces secteurs d'informations sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

- la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon,
- les maires des communes de Aiguilles, Cervières, Château-Ville-Vieille, Gap, Guillestre, L'Argentière-la Bessée, La Roche de Rame, Saint Firmin,
- le président de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance,
- les présidents des communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar, du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillestrois-Queyras
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de l'arrondissement
de Briançon



Hélène LESTARQUIT

